



Info@ASDCGG74

N° 0210



Le mot du Président :

L'été est là, période propice à l'observation, vous aurez peut être la chance de vous immiscer dans l'intimité du brocard poursuivant la chevrette effectuant ces fameux ronds de sorcières. Dans la deuxième quinzaine d'août le temps des comptages de chevrees sera venu. Mais en attendant il vous reste deux mois pour régler vos armes, et vous entrainer au sanglier courant. Vous pourrez aussi nous retrouver le 22 août lors de la fête de la chasse à Machilly. Je vous souhaite de bonnes vacances et une excellente saison de chasse.

Christophe DEYA

Recevoir cette lettre par mail : envoyez-nous votre courriel.

Résultats du Brevet Haute Savoie du 19 juin 2010

Très bonne session cette année pour nos lauréats qui réalisent près de 70 % de réussite.

Brevet OR :

Haute Savoie : KRAFFT Stéphane, PEILLEX Jean-Paul, DAVEAUX Céline, SCURI Sylvain, ANTHOINE Frédéric, BURKI Viviane.

Autres départements : CAPARROS Camille (13 ans), CHAVERNAC Yvette, DE MENTHON Bernard, GRANIER Alain, MANDRAS, Yvette, MILLION Bernard, PERSOZ Florence.

Brevet Argent :

Haute Savoie : MARGUERETTAZ Frédéric, VUETAZ Raymond, CHAFFARD Romain, VIBERT Mickaël, BURKI Viviane, BUCH Gaël, KRAFFT Guillaume, DUPRAZ Sébastien, RASERA Jean-Yves, BAUD Raphaëlle (HD).

Brevet Arc :

Haute Savoie : PEILLEX Jean-Paul, SCURI Sylvain.



Du côté des réglages :

Vous avez manqué l'animal de votre vie, votre arme est tombée;

La solution: Le REGLAGE! Pensez à vérifier et à cibler vos armes au moins une fois par an.

Quelques rappels : L'accès au réglage des armes sera ouvert à tous à partir du mercredi 16 juin 2010 dès 14 H 30 et ce jusqu'au mercredi 27 octobre 2010. Une journée réglages aura lieu le samedi 4 septembre 2010 de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Stand L'Arquebuse de Douvaine, route de Genève Aubonne 74140 DOUVAINE

Sur RDV auprès de François BOVAGNE. Tél.: 04.50.94.55.67

email : françois.bovagne@orange.fr ou : www.asdcgg74.com

- Tir sanglier courant le samedi après midi dès 14 h 00 : 17 juillet, 14 et 28 août 2010

Du côté des comptes :

Bilan trésorerie ASDCGG 74 2009-2010

Recettes du 1 Avril 2009 au 31 Mars 2010

| | |
|--|-----------|
| Reliquat saison 2009 | 6343.12 € |
| Vente matériel, livres, réglage, tombola | 7769,70 € |
| Cotisations 2009 (après AG 2009) | 917.00 € |
| Cotisations 2010 (au 31-03-2010) | 3280.00 € |
| Inscriptions brevet 2009 | 549.00 € |
| Publicité Chappaz (Armurerie) | 100 00 € |
| Intérêts livret épargne | 25.52 € |

TOTAL DES RECETTES 18984,34 €

Dépenses du 1 Avril 2009 au 31 Mars 2010

| | |
|---|-----------|
| Frais assemblée générale + vin d'honneur | 610.94 € |
| Cotisation UNUCR | 50.00 € |
| Cotisation grande faune 08/09 | 3060.00 € |
| Assurance AD | 325.76 € |
| Cotisation stand de tir de Douvaine | 1369.51 € |
| Cotisations ANCGG (132 membres) | 660.00 € |
| Papeterie, timbres | 246.60 € |
| Frais journées nationales | 250.00 € |
| Frais de déplacement brevet (président du jury) | 66.30 € |
| Rétrocession brevet grand gibier | 246.00 € |
| Plaque pour Jean Marcel Morand | 85.00 € |
| Achat matériel pour revente | 1051.00€ |
| Achat matériel (sanglier courant) | 254.55 € |
| Repas Cours du Brevet (trompes de chasse) | 325.85 € |

TOTAL DES DEPENSES 8601.51 €

En caisse au 31-03- 2010

| | |
|---------------|-------------------|
| Compte livret | 9025.52 € |
| Compte Chèque | 1357,26 € |
| Total | <u>10382,78 €</u> |

Stock de matériel au 31-03-2010 : 4154.87 €

Autorisation Téléphones Portables et Talkies-Walkies



Lors du CNCFS du 6 janvier, le président Alain François, a présenté au nom de l'ANCGG les résultats de l'enquête qui vous a été adressée au 4ème trimestre 2009 et dont les résultats ont été publiés dans le dernier Grande Faune. Il a milité pour une autorisation de ces moyens lors des chasses collectives pour les raisons relevées au terme de cette enquête, à savoir : mieux organiser les battues en vue d'une plus grande sécurité, éviter les dépassements de plan de chasse, faciliter la récupération des chiens.

Il va de soi que toute utilisation ayant pour objectif de faire déplacer les chasseurs postés pour augmenter le prélèvement est contraire à l'esprit de cette autorisation puisqu'un tel usage va l'encontre d'une bonne sécurité en action de chasse. Pour lever toute ambiguïté face à des utilisations incorrectes ou tout simplement inutiles, l'ANCGG définira clairement les usages qui lui paraissent conformes à son éthique.

L'autorisation a été publiée le 23 janvier au journal officiel.

ARMES de CHASSE - ACQUISITION et DETENTION

I - COMMENT ACQUERIR UNE ARME DE CHASSE



Cet article concerne exclusivement les armes de chasse de 5ème catégorie qui relèvent du régime de la simple déclaration (à l'exception des fusils à canon lisse à un coup par canon dont l'acquisition et la détention sont libres). En effet, celles qui ont été classées en 4ème catégorie par les décrets du 6 mai 1995 et du 16 décembre 1998 ne peuvent plus faire l'objet d'une procédure d'acquisition à ce jour, les autorisations étant refusées au titre de la chasse. Enfin, la 7ème catégorie ne concerne que certaines carabines à percussion annulaire de calibre 5,5mm (22 LR) interdit pour la chasse des ongulés.

Le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des armes et munitions a été modifié de très nombreuses reprises et notamment au cours de ces dernières années par le décret 95-589 du 6 mai 1995, la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et le décret 2005-1463 du 23 novembre 2005.

- **ACQUISITION AUPRES D'UN RESEAU PROFESSIONNEL (Armurerie, VPC)**

L'acquisition des armes et des munitions de 5ème catégorie est subordonnée à la présentation au vendeur d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente. En outre, la détention des armes de 5ème catégorie fait l'objet d'une déclaration par l'acquéreur au moyen de l'imprimé réservé à cet effet. Cette déclaration est transmise au préfet du département du domicile du déclarant. Un récépissé est délivré par le préfet à l'acquéreur. La personne procédant à l'acquisition d'une arme de 5ème catégorie et soumise par conséquent à la procédure de déclaration, n'est pas tenue de produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, cette formalité ayant été effectuée lors du passage de l'examen du permis de chasser. C'est ensuite la validation annuelle obligatoire du permis de chasser qui remplace le certificat médical. Le préfet demande toutefois au déclarant de produire un certificat médical datant de moins de quinze jours et délivré par certains professionnels appartenant à des catégories définies par les textes, si la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, consultée par ses soins, a signalé que le déclarant a été hospitalisé d'office ou à la demande d'un tiers dans un établissement de santé spécialisé ou a suivi ou suit un traitement dans un service ou secteur de psychiatrie. L'acquisition d'une arme de chasse par un mineur entre 16 et 18 ans nécessite, en plus de la possession du permis de chasser, une autorisation de l'autorité parentale. Il est à noter que l'acquisition par correspondance peut faire l'objet d'une livraison directe au domicile de l'acquéreur.

- **ACQUISITION DE PARTICULIER A PARTICULIER (cession à titre payant ou gratuit)**

La procédure est identique mais la livraison ne peut toutefois intervenir que dans des locaux bénéficiant d'une autorisation préfectorale ou ayant fait l'objet d'une déclaration avant la loi du 15 novembre 2001. (Armurerie)

- **ACQUISITION PAR VOIE DE SUCCESSION**

La détention du permis de chasser n'est pas exigée pour les armes obtenues par voie de succession. Cependant, le détenteur ne pourra obtenir de munitions que s'il est par ailleurs titulaire d'un permis de chasser. Enfin, c'est au détenteur par voie successorale qu'il appartient de procéder à la formalité de déclaration au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de domicile.

II - DISPOSITIONS DIVERSES

- Le décret du 16 décembre 1998 stipule dans un nouvel article 48.1 que les armes et munitions détenues par les personnes physiques titulaires d'une autorisation d'acquisition et de détention (sont donc concernées les armes de chasse classées en 4ème catégorie) doivent être conservées dans des coffres-forts ou dans des armoires fortes. Toute demande d'autorisation d'acquisition ou de détention et toute demande de renouvellement d'une autorisation déjà accordée, doit désormais être accompagnée de la justification d'une installation de ce type.

- La loi 2001-1062 du 15 Novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne inclut certaines dispositions concernant les armes de chasse.

Les armes de chasse (5ème catégorie) et leurs munitions peuvent toujours être achetées par correspondance avec livraison à domicile. Dans les autres cas (1er, 4ème, 6ème et 7ème catégories) la livraison ne peut être effectuée que chez un armurier.

Les armes de chasse (5ème catégorie) doivent être conservées au domicile, hors d'état de fonctionner immédiatement. Un décret sur la sécurisation des armes reste à paraître à ce jour et introduira vraisemblablement l'obligation d'utiliser des dispositifs de type cadenas, verrous de pontet ou câble.

Nouveauté également, le Préfet peut décider du retrait des armes d'une personne dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.



La trichinose (ou trichinellose) : risques encourus et obligations légales

La trichinose est une zoonose due à un petit vers - la trichine - parasite de l'homme et de nombreux animaux. Son réservoir principal est le renard. Tous les carnivores et omnivores (sanglier, ours) ainsi que le cheval peuvent être contaminés. L'homme peut l'être en consommant de la viande crue ou mal cuite, le chien aussi.

Les sucs digestifs libèrent alors les larves qui deviennent adultes dans l'intestin et donnent naissance à de nouvelles larves qui iront s'enkyster dans les muscles. Chez l'homme, il peut y avoir des symptômes gastro-intestinaux au début sans que ce soit toujours le cas. Ensuite la maladie entraîne une grande fatigue, des douleurs musculaires et un œdème de la face. Elle peut, dans de rares cas, être mortelle (5 décès en France depuis 1975). Le traitement existe mais le diagnostic n'est pas évident au début.

Chez l'animal, il n'y a pas de symptôme évident : **le seul moyen de vérifier si un animal est atteint de trichinose est l'analyse en laboratoire.**

Si il n'y a pas eu d'analyse, il faut savoir que la congélation - contrairement à ce que l'on entend souvent dire - ne tue pas avec certitude les larves de trichine car certaines espèces de trichine (T. britovi en particulier) sont plus résistantes que d'autres. Saler, sécher, fumer ou cuire au micro-ondes ne tuent pas les trichines non plus : attention aux jambons et saucissons de sanglier ! **Pour éviter tout risque il faut cuire la viande à cœur (viande brune).**

L'enquête officielle menée en France de 2000 à 2004 donnait une moyenne nationale de 5,6% soit environ un sanglier sur 20 contaminé, plus dans le sud de la France.

Les obligations des chasseurs découlent du décret et de l'arrêté du 18 décembre 2009 qui distingue trois cas :

- consommation strictement privée par le chasseur et ses proches : pas d'analyse obligatoire mais notre responsabilité civile peut être engagée en cas de problème ;
- cession de gibier à des amis : nous devons les informer du risque de trichinose et de la nécessité de bien cuire la viande ;
- repas de chasse, repas associatif ou vente directe par le chasseur à un restaurant ou détaillant local : 1) pour tous les gibiers examen sanitaire initial par une personne compétente (c'est-à-dire ayant suivi une formation auprès de la Fédération des Chasseurs ou alors un vétérinaire) et 2) pour le sanglier recherche obligatoire de trichines par un laboratoire agréé.

Pour la Haute-Savoie et la Savoie le laboratoire agréé est celui de Chambéry. Le coût d'une analyse unique est de 100 €. Il est donc fortement conseillé de passer par la Fédération des Chasseurs qui regroupe les prélèvements (jusqu'à 20) et répartit ensuite les frais d'analyse entre les chasseurs concernés. Les morceaux à envoyer sont la partie arrière de la langue ou les piliers du diaphragme. Il faut garder un échantillon pour une deuxième analyse en cas de premier contrôle positif et conserver à part la carcasse entière ou découpée en morceaux. La destruction sera obligatoire en cas de contrôle positif.



**OUVERT du Lundi au
Jeudi de 17h15 à 19h45
Vendredi de 16h à 20h
Samedi de 14h à 19h**

ARMURERIE Chappaz
354 route de l'Eglise 74370 CHARVONNEX

ARMURERIE Chappaz

Tél. 04 50 60 30 23
Fax 04 50 60 38 55